

Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 16/03/2015 | Mis à jour le 16/07/2019

Les psychologues territoriaux sont appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, et dans tout domaine à caractère social.



01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des psychologues territoriaux ?

Les psychologues territoriaux constituent un **cadre d'emplois de catégorie A de la filière médicosociale**. Ils se répartissent en deux grades :

- **psychologue de classe normale**
- et **psychologue hors classe**.

02 – Quelles sont les missions des psychologues territoriaux ?

Les psychologues territoriaux exercent leurs fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les **rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs**, afin de promouvoir **l'autonomie de la personnalité**.

En outre, ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives. Ils collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Enfin, les psychologues territoriaux entreprennent et suscitent tous **travaux, recherches ou formations** que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des **actions de formation**.

03 – Comment accéder au cadre d'emplois des psychologues ?

Le recrutement des psychologues territoriaux intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours sur titres avec épreuve**.

Il convient en effet de rappeler que dans la fonction publique territoriale, la réussite à un concours ne vaut pas recrutement. Le président du jury transmet la liste d'admission c'est-à-dire des lauréats du concours à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

04 – Quelles conditions les candidats aux concours de psychologues doivent-ils satisfaire ?

Ils doivent tout d'abord remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique** :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen),

- jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national,
- et remplir des conditions d'aptitude physique, exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

En outre, les candidats doivent être titulaires :

- d'une licence et d'une maîtrise en psychologie ;
- ils doivent en outre justifier de l'obtention, soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel, soit de l'un des diplômes figurant en annexe du décret n°2004-584 du 16 juin 2004 ^[1] ;
- ou de diplômes étrangers équivalents ;
- ou du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- ou du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

05 – Comment sont organisés les concours d'accès au cadre d'emplois des psychologues ?

Les **concours** sont organisés par le **centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés** et par les **collectivités et établissements publics** eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête également la liste d'aptitude.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés dans au moins un quotidien d'informations générales à diffusion nationale et par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du **Centre national de la fonction publique territoriale** (CNFPT) du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que dans les locaux de **Pôle emploi**.

- Voir les dates des concours de la filière médicosociale ^[2]

06 – En quoi consiste le concours de psychologue territorial ?

Les concours d'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux ne comportent depuis 2016 **qu'une seule épreuve**. Il s'agit d'une épreuve orale d'admission qui consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel.

Cet entretien a pour objectif de permettre au jury d'apprécier la **capacité** du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux. La durée de cette épreuve est désormais de vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé.

En vue de cette épreuve, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une **fiche individuelle de renseignement** au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de la fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée : seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un **doctorat** peuvent présenter dans cette fiche leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation qui a conduit à la délivrance du doctorat. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils doivent transmettre une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : **découvrez votre espace de révision** ^[3] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques ^[4]

07 – Quelles sont les règles de titularisation des psychologues territoriaux stagiaires ?

Une fois recrutés, les candidats sont nommés **psychologues territoriaux stagiaires**, pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils ont l'obligation de suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de dix jours.

A l'issue de ce stage, le stagiaire est titularisé par une décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une **attestation de suivi de la formation d'intégration** établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut prolonger le stage pour une durée de 6 mois au maximum.

Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Une bonification de deux années est également prévue au profit des psychologues qui ont préparé un doctorat.

Par ailleurs, dans un délai de deux ans après leur nomination (ou leur détachement, lire la question 8), les psychologues territoriaux doivent suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, pour une durée totale de cinq jours, voire dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Puis, à l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Enfin, lorsqu'ils accèdent à un **poste à responsabilité**, les psychologues territoriaux doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

08 – Quelles sont les conditions de détachement dans le cadre d'emplois des psychologues ?

Pour être placés en position de **détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux**, les fonctionnaires doivent justifier de l'un des titres de formation requis pour être candidats au concours d'accès au cadre d'emplois.

- Voir les offres d'emploi de psychologue territorial ^[5]

9 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre ces psychologues ?

Avancement d'échelon

Le grade de psychologue territorial de classe normale comprend 11 échelons, tandis que celui de psychologue territorial hors classe en compte 7.

Les durées maximales et minimales du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées par le statut particulier des psychologues territoriaux (article 15 du décret du 28 août 1992 modifié) ^[6].

Avancement de grade

Après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade peuvent être nommés psychologues hors classe.

- L ^[7]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, ^[7]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – Quel est leur traitement indiciaire ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du **protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**, le classement indiciaire du cadre d'emplois des

psychologues de la fonction publique territoriale bénéficie d'une **revalorisation pour les années 2019, 2020 et 2021**.

Ainsi, à titre indicatif (**au 1er janvier 2019**), les membres du cadre d'emplois perçoivent un traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) qui se situe **entre 1 820 euros et 3 135 euros** environ dans le premier grade et dans le second grade, entre **2 400 euros et 3 740 euros environ** en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que différentes primes et indemnités.

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !



REFERENCES

- Décret n°93-399 du 18 mars 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, dans sa version consolidée au 1er janvier 2019
- Décret n°92-853 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Décret n°92-854 du 28 août 1992, portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux